

- L'annulation du terme "quelques" terme imprécis du § 2 du contrat de travail et le remplacer par "deux à 3 mois renouvelables",

- 57.000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- 38.000 € d'indemnité pour harcèlement moral et mesures discriminatoires.

Le versement des intérêts de son compte de participation (156,25€)

La Société demande outre l'irrecevabilité de l'appel, la confirmation du jugement, le débouté de M.ARTAL de ses demandes et sa condamnation au paiement d'une somme de 1500 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

SUR CE

Sur la recevabilité de l'appel

En application des dispositions de l'article R517-9 du Code du Travail la signature de l'appelant qui l'identifie constitue une condition d'existence de la déclaration d'appel.

En l'espèce il résulte de l'examen des pièces de la procédure que M. Norbert ARTAL a adressé au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris une lettre recommandée datée du 28 octobre 2002 par laquelle il indique interjeter appel du jugement du 17 juin 2004 notifié le 26 octobre 2004, cependant cette lettre dactylographiée ne comporte pas de signature, ce que reconnaît M.ARTAL. --

Dès lors, en l'absence de signature de l'acte d'appel, il y a lieu de considérer inexistante la déclaration d'appel et de déclarer l'appel irrecevable étant observé que M.ARTAL ne peut se prévaloir en l'espèce des dispositions de la loi du 13 novembre 2000 relatives à la signature électronique dans la mesure où l'acte d'appel a été adressé sous forme de lettre papier et non pas sous forme électronique.

Sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de la Société les frais irrépétibles par elle exposés.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel de M.ARTAL irrecevable

Déboute la Société de sa demande au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condamne M.ARTAL aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT